



Assemblée générale

Distr. limitée
2 février 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Trente-huitième session
New York, 19-23 avril 2021**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.



III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa trente-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 19 au 23 avril 2021. Des dispositions seront prises afin de permettre aux délégations d'y participer en présentiel ou à distance, conformément à la décision que les États membres de la Commission ont adoptée le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et qui a été prolongée par une décision adoptée le 9 décembre 2020 (voir [A/CN.9/1038](#), annexe I, et [A/CN.9/LIII/CRP.14](#)). On trouvera des précisions concernant ces dispositions sur la page Web dédiée au Groupe de travail, à l'adresse https://uncitral.un.org/working_groups/6/sale_ships.

Point 3. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires

a) Informations générales

4. À sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la vente judiciaire de navires¹. On trouvera des informations générales concernant cette décision aux paragraphes 5 à 11 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.80](#).

5. À sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019), le Groupe de travail a examiné cette question pour la première fois ([A/CN.9/973](#)) et décidé que le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger (également appelé « projet de Beijing »), élaboré par le Comité maritime international (CMI) et approuvé par son assemblée en 2014, constituerait une bonne base pour les débats ([A/CN.9/973](#), par. 25). À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 8-19 juillet 2019), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail².

6. À sa trente-sixième session (Vienne, 18-22 novembre 2019), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une première version révisée du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.84](#)), que le Secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-cinquième session ([A/CN.9/1007](#)). Ayant examiné plusieurs dispositions essentielles de cette première version révisée (*ibid.*, par. 11 à 98), il a exprimé un avis préliminaire selon lequel l'instrument devrait prendre la forme d'une convention, étant entendu qu'il prendrait une décision finale à cet égard à une session ultérieure (*ibid.*, par. 99). À la reprise de la cinquante-troisième session de la Commission (Vienne, 14-18 septembre 2020), un appui a été exprimé en faveur de l'élaboration d'une convention, au motif que seul un instrument de ce type permettrait d'assurer le degré d'uniformité nécessaire pour confirmer les effets internationaux de la vente judiciaire de navires³. La Commission a confirmé que le Groupe de travail devrait continuer de s'attacher à l'élaboration d'un instrument international sur ce sujet⁴.

7. À sa trente-septième session (Vienne, 14-18 décembre 2020), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une deuxième version révisée du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.87](#)), que le Secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-sixième session ([A/CN.9/1047](#)). Il a procédé à un examen article par article de cette deuxième version révisée (*ibid.*, par. 19 à 109) et a décidé de continuer à

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 252.

² *Ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 189.

³ *Ibid.*, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 47.

⁴ *Ibid.*, par. 51 f).

travailler en partant du principe que l'instrument prendrait la forme d'une convention (ibid., par. 15).

b) Documentation

8. Le Groupe de travail sera saisi d'une troisième version révisée et annotée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.90), que le Secrétariat a établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il a prises à sa trente-septième session.

9. Les documents pertinents de la CNUDCI sont publiés sur la page Web dédiée au Groupe de travail, à l'adresse https://uncitral.un.org/working_groups/6/sale_ships.
